PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Amiens, le 30 MARS 2021

AVIS

de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme portant sur la demande d'extension d'un magasin à l'enseigne «INTERMARCHE» par l'agrandissement de 179m² de la surface de vente et sur la création d'un point permanent de retrait de marchandises à la même enseigne, comportant 2 pistes de ravitaillement, en façade dudit magasin situé route de Taisnil à Saleux.

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre nationale du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial de la Somme, réunie le jeudi 25 mars 2021 à 10h00, sous la présidence de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens, représentant Madame la préfète de la Somme, a examiné la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SA GIRCAD, en vue de procéder à une extension d'un magasin à l'enseigne « INTERMARCHE » par l'agrandissement de 179 m² de la surface de vente et sur la création d'un point permanent de retrait de marchandises à la même enseigne, comportant 2 pistes de ravitaillement, en façade dudit magasin situé route de Taisnil à Saleux.

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 et L2122-25 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, modifiée, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 relatif à la composition de la CDAC, modifié par arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 ;

51, Rue de la République
80020 AMIENS Cedex 9
Tél : 03 22 97 83 58
Mél : pref-cdac80@somme.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le dossier de demande présenté par la SA GIRCAD, en vue de procéder à une extension d'un magasin à l'enseigne « INTERMARCHE » de 179 m² et de création d'un point permanent de retrait de marchandises à la même enseigne, comportant 2 pistes de ravitaillement, en façade dudit magasin situé route de Taisnil à Saleux, enregistré complet par le secrétariat de la CDAC de la Somme le 17 février 2021 sous le numéro CDAC/2021/03 ;

Vu le rapport de synthèse du 11 mars 2020 de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'audition des représentants de la société ;

Vu le résultat des votes ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le quorum de la commission, fixé à la majorité des membres, a été atteint ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Considérant que le projet prévoit une extension de 179m² de la surface de vente d'un magasin à l'enseigne « INTERMARCHE » ainsi que la création d'un point permanent de retrait de marchandises à la même enseigne en façade dudit magasin sur le territoire de la commune de Saleux, conformément au tableau récapitulatif du projet annexé au présent avis ;

Considérant que la commune de Saleux est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Amiénois ;

Considérant que le projet prévoit une extension de 10 % de sa surface actuelle, conformément au ScoT du Grand Amiénois limitant à 15 % les extensions des commerces des surfaces comprises entre 1 000 m² et 4 999 m² hors ZACOM ;

Considérant que la commune de Saleux est couverte par un Plan local d'urbanisme (PLU) prescrit le 2 mars 2017 et opposable depuis le 10 mars 2020 ;

Considérant que le choix d'implantation du projet est conforme avec les orientations locales de développement urbain du PLU ;

Considérant que le projet permettra la modernisation de l'aspect visuel du magasin ;

Considérant que le projet, se caractérisant par l'amélioration d'un bâtiment existant, est conforme avec l'objectif de compacité des bâtiments ;

Considérant que deux places de parking existantes seront aménagées afin de pouvoir accueillir des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'imperméabilisation supplémentaire des sols ;

Considérant que la réalisation du projet entraînera la création de 4 emplois, dont 3 en contrat à durée indéterminée ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DECIDE

de rendre un AVIS FAVORABLE

à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée

à l'unanimité par 6 voix «pour»

Ont siégé à la commission et ont voté favorablement :

- Monsieur Jean-Paul CHAMPION, représentant de Madame le maire de Saleux ;

- M. Alain GEST, président de la communauté d'agglomération Amiens métropole ;

- M. Pascal RIFFLART, président du pôle métropolitain du grand amiénois ;

- Mme Margaux DELETRE, représentante du président du conseil départemental ;

- M. Emmanuel LEFEBVRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

- M. Grégory VILLAIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Absents excusés :

- Mme Anne PINON, représentante du Président du Conseil régional des Hauts-de-France ;

- M. Claude DEFLESSELLE, représentante des maires au niveau départemental ;

- M. Alain BABAUT, représentante des intercommunalités au niveau départemental ;

- M. Mortada ACHOUITI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

- M. François JEANNEL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Cette décision sera notifiée à la mairie de Saleux et au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Un extrait sera publié dans les journaux locaux « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale,
Présidente de la CDAC de la Somme

Myriam GARCIA

Délai et voie de recours contre la décision de la commission départementale : article L752-17 I et II du code de commerce :

I.-Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (*) contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

(*) Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (Cnac)
Télédoc 121- Bâtiment Sieyes 61, bd Vincent Auriol 75703 – Paris Cedex 13 – (téléphone 01 44 97 27 27)

Vu pour être annexé à l'avis du 30 MARS 2021

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS/~~LA DECISION~~[1] DE LA CDAC / ~~CNAC~~[2] N° DU 25/03/2021

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(*a* à *e* du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)			23 338 m²
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			Parcelles AA30 (19 371 m²) et AA32 (3 967 m²)
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. *b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)*	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	6
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	8
Espaces verts et surfaces perméables (cf. *b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)*	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		13 187 m²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		0
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		0
Energies renouvelables *(cf. b du 4° de l'articleR.752-6)*	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		0
	Eoliennes (nombre et localisation)		-
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		-
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

[1] Rayer la mention inutile.

[2] Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(*a* à *c* du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente *(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6)* *Et* *Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)*	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	1
			SV/magasin[3]	1805
			Secteur (1 ou 2)	1
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 805 m²
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	1
			SV/magasin[4]	1984 m²
			Secteur (1 ou 2)	1
Capacité de stationnement *(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)*	Avant projet	Nombre de places	Total	142
			Electriques/hybrides	
			Co-voiturage	
			Auto-partage	
			Perméables	
	Après projet	Nombre de places	Total	134
			Electriques/hybrides	2
			Co-voiturage	
			Auto-partage	
			Perméables	

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	
	Après projet	2
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	
	Après projet	45 m²

---

[3] Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des *XX* magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

[4] Cf. (2)